

peuvent ceux qui nous viennent de l'étranger, comment ils peuvent, s'ils le désirent, devenir nos co-sujets, comment aussi, le cas advenant où ils voudraient retourner dans leur pays, ils peuvent facilement recouvrer leur nationalité d'origine.

C'est ce côté pratique de la matière que nous allons envisager ; nous n'aurons donc à nous occuper que de la législation actuellement en vigueur.

2. QUI EST ÉTRANGER.—Une question se présente ici d'elle-même, *in limine*. A qui la loi, au Canada, donne-t-elle le nom d'étranger ?

La solution parfaite de cette question se trouve—croyons-nous—dans la réponse à la suivante : Qui, au Canada, est sujet britannique ? Car—on le sait—l'Anglais y est chez lui ; il n'existe pas, sous notre système colonial, de nationalité canadienne distincte et séparée : on y est ou étranger, ou sujet britannique. Pas d'autre alternative. Tout sujet britannique, quel que soit son domicile, est donc au Canada, pour les droits civils, comme pour les droits politiques sur un pied d'égalité parfaite avec ceux qui y sont nés. Ainsi tout sujet britannique, sans exception, a, non seulement la pleine jouissance des droits civils, mais il prend part à la chose publique, et est éligible aux corps législatifs, sous les conditions exigées des sujets nés dans le pays. Le Canadien par droit de naissance a, de même, par tout l'empire britannique, la pleine jouissance des droits civils et politiques. Il est éligible au Parlement anglais, et, actuellement, un de nos concitoyens, sans avoir quitté son domicile au Canada, occupe un siège comme député à la Chambre des Communes, à Londres, pour la division électorale de South Longford.

3. QUI EST SUJET BRITANNIQUE.—On est sujet britannique soit par droit de naissance, soit par naturalisation.

La naturalisation—disons-le de suite,—confère tous les droits civils et politiques dont jouissent les sujets d'origine.

4. DES SUJETS BRITANNIQUES PAR DROIT DE NAISSANCE.—Est sujet britannique par droit de naissance tout individu, sauf les enfants des ambassadeurs, qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, ou sur un navire britannique en pleine mer, même d'un père étranger ; et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger.

5. DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ ANGLAISE PAR UN FAIT POSTÉRIEUR À LA NAISSANCE.—LÉGISLATION ANGLAISE.—L'étran-